

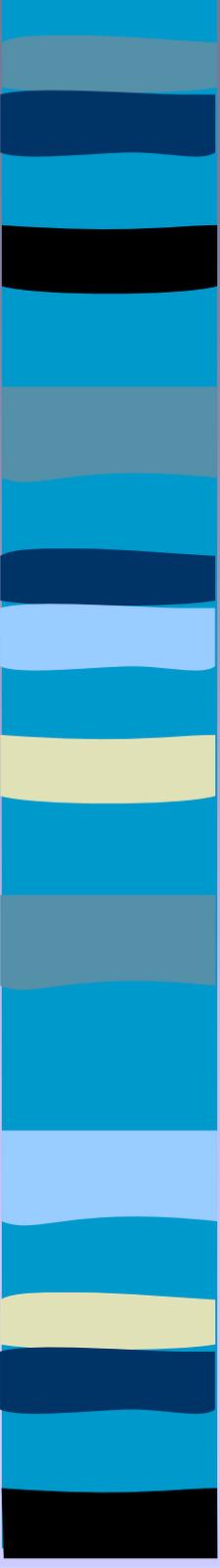


PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLEGUÉE DES BOUCHES DU  
RHÔNE

**Document technique et pédagogique  
sur la remise en forme**

**novembre 2017- Marseille**



# Présentation du service

- **Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental Délégué**
- **Monsieur Anthony BARACCO, responsable du Pôle VJS**
- **Monsieur Jean VIOLET, inspecteur de la jeunesse et des sports**
- **Monsieur Jean Marie DEMELAS, Conseiller technique et pédagogique - professeur de sports**

209 établissements  
contrôlés dont 56  
en remise en forme

585 éducateurs  
contrôlés dont 111  
en remise en forme

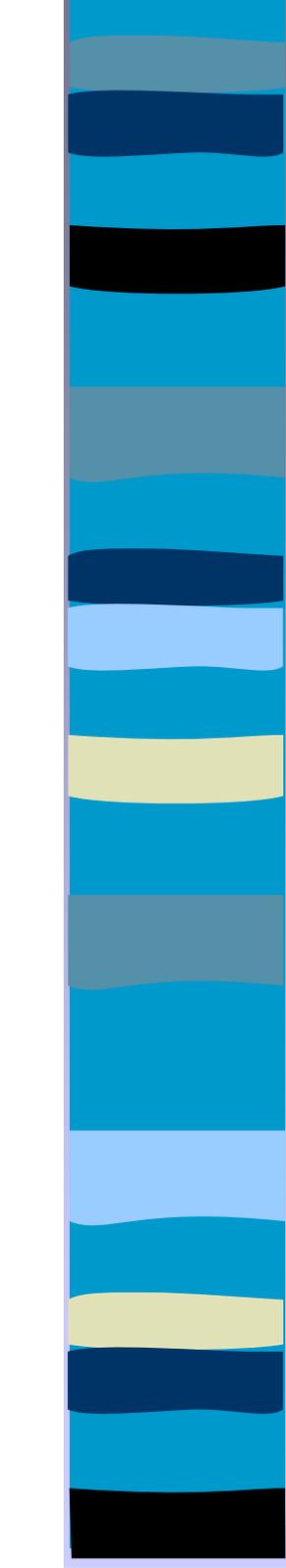
59 mises en demeure  
dont 12 en remise en forme

## Bilan 2016

5 500 établissements  
déclarés dont 450  
de remise en forme

7 180 éducateurs  
déclarés  
dont 1000 en 2016

11 éducateurs  
en incapacité d'enseigner



# Les objectifs

- **Mener des actions de communication préventive en amont des contrôles.**
- **Informer les acteurs de la remise en forme sur les obligations régies par le code du sport mais également par les autres réglementations.**
- **Adapter les messages aux activités nouvelles qui sont proposées dans le milieu de la remise en forme.**
- **Permettre aux structures d'échanger entre elles mais également avec les administrations.**
- **Conseiller les exploitants et les enseignants.**

Une activité  
physique ou  
sportive

Un équipement

Qu'est ce qu'un établissement d'activités  
physiques et sportives ?

sur une  
certaine durée

Sont concernées :

- les personnes morales (les sociétés, les associations, les comités d'entreprise)
- les personnes physiques (les professions libérales, les travailleurs indépendants, les auto-entrepreneurs)

Obligation d'honorabilité :  
(Art L322-1 du code du sport)

Obligation  
d'information et  
d'affichage  
(Art R322-5 du  
code du sport)

Obligation d'employer  
du personnel qualifié  
(Art L212-1 et L212-8  
du code du sport)

## Les obligations des exploitants d'établissements d'APS

Obligation générale  
de sécurité  
(Art L421-3 du code  
de consommation)

Obligation  
de déclaration  
d'accidents graves  
(Art R322-6)

Obligation de  
moyens de  
secours et de  
communication  
(Art R322-4)

Obligation de  
déclaration du/des  
équipements  
sportifs utilisés  
(Art L312-2)

Souscription d'un  
contrat d'assurance  
(Art L321-1 du  
code du sport)

# **ATTENTION!!!**

**Dans le cadre des mesures de simplification décidées par le Président de la République, l'Article 49 II de la loi N°2014-1545 a supprimé l'obligation de déclaration des établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives.**

***Toutefois, cette mesure ne remet pas en cause ni le contrôle des établissements, ni les sanctions administratives existantes (opposition à ouverture et fermeture d'établissement).***

L'opposition  
à l'ouverture

La fermeture  
temporaire

La fermeture  
définitive

## Les sanctions pour les exploitants :

La fermeture  
en urgence

La réouverture  
de l'établissement

Sanctions pénales

un an d'emprisonnement et 15000 euros

Le matériel

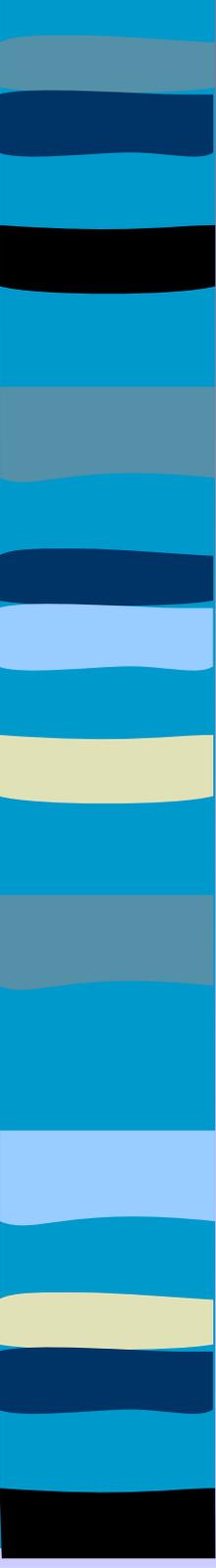
L'information  
aux usagers

l'accès et les secours

Norme XP S52-412 sur les salles de remise en forme

La santé  
des pratiquants

Les qualifications



# Réglementation spécifique des salles de remise en forme

**Trois textes de référence sont à prendre en compte : le code du sport, le code de la consommation et les normes AFNOR**

*L'obligation générale de sécurité, prévue dans le code de la consommation, engage le gestionnaire à maîtriser les conditions d'utilisation des équipements, qu'il met à disposition des usagers pour assurer leur sécurité.*

*La signature d'une « décharge de responsabilité » n'a aucune valeur légale qui permettrait au gestionnaire de se soustraire à son obligation générale de sécurité.*

*L'agence Française de Normalisation (AFNOR) a publié en 2011 la norme XP S52 – 412 qui précise les exigences de conception et de fonctionnement des salles de remise en forme à usage public.*

*Bien que d'application volontaire, peut constituer une référence pour le juge chargé de dire le droit dans le cadre d'une judiciarisation opposant un pratiquant victime d'un accident dans une salle au gestionnaire de celle-ci.*

***Il est fortement conseillé de vous rapprocher au maximum de ces exigences pour limiter votre responsabilité en cas de problème.***

# Le matériel

- ***Les appareils doivent répondre à la norme NF EN957***
- *Le matériel doit être installé conformément aux instructions du fabricant. Un contrôle régulier (visuel ou manuel) doit être effectué ainsi qu'un contrôle plus complet dans les détails indiqués par le fabricant au moins une fois par an,*
- *Il convient que les appareils soient contrôlés régulièrement de la manière suivante:*
  - ***- un contrôle principal:*** *effectué pour constater le niveau de sûreté des appareils et des surfaces. Il convient d'effectuer ce contrôle à la fréquence indiquée dans les instructions du fabricant et/ou distributeur ou à défaut à des intervalles réguliers ne pouvant dépasser un an.*
  - ***- un contrôle de routine:*** *qui peut être visuel et manuel. Il permet un constat d'usage des appareils en vérifiant qu'ils sont en état normal d'utilisation. Dans le cas d'appareils soumis à une utilisation intensive, un contrôle quotidien peut s'avérer nécessaire.*
- *Un cahier de maintenance répertoriant la date des différents contrôles ainsi que les anomalies constatées doit être tenu par le personnel de la salle,*

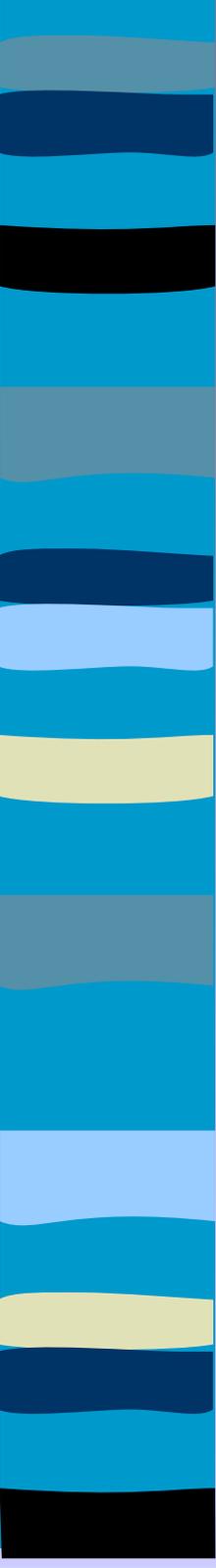
# Le matériel (suite)

- **État de surface des appareils:** Il est indispensable que les équipements ne comprennent aucun clou, câble métallique en saillie, ni aucun élément pointu ou ayant des arêtes vives susceptibles de blesser un usager,
- **Implantation:** Un espace libre permettant le déploiement des machines doit être prévu autour de chacune d'elle conformément aux instructions du fabricant.
- L'utilisation des appareils à charge libre (haltères, barres et disques) ainsi que celle des plaques vibrantes ou oscillantes doivent faire l'objet d'un encadrement.
- L'utilisation de tapis de course motorisés doit faire l'objet de consignes dispensées par une personne qualifiée sur la bonne utilisation et les risques inhérents à l'usage du matériel.

**Jurisprudence :** le juge considère la simple surveillance d'une salle, l'information sur l'utilisation des matériels ou le simple conseil comme un acte d'enseignement. Si la personne effectuant cette action est rémunérée, elle est par conséquent, soumise à l'article L.212-1 du code du sport (diplôme et carte professionnelle)

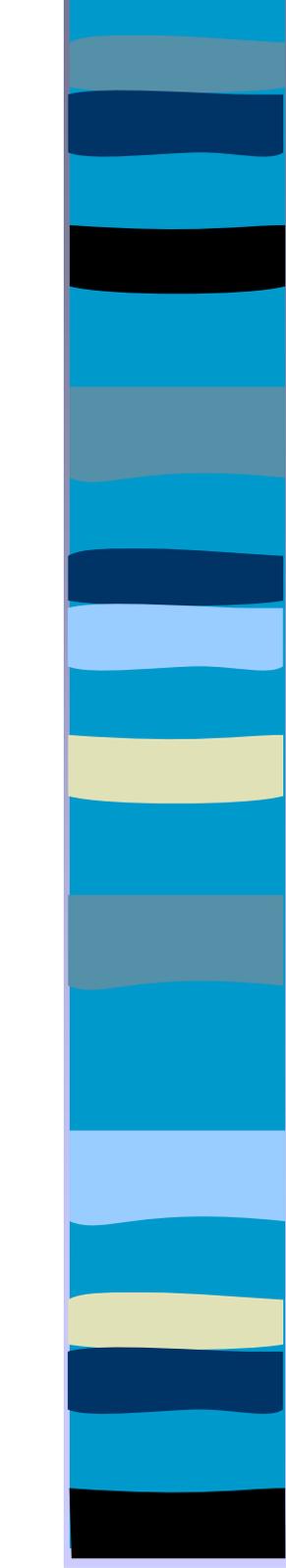
# L'information aux usagers

- ***Les documents ci-dessous doivent être présentés aux pratiquants de manière lisible dans la zone d'accueil:***
- *l'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité,*
- *les qualifications et les cartes professionnelles des éducateurs sportifs,*
- *la description de l'activité et les consignes de sécurité,*
- *le plan d'organisation de sécurité et de secours,*
- *le tableau d'organisation des secours avec les numéros de téléphones et adresses des secours,*
- *des recommandations sur le risque de la santé: régulation des efforts, récupération entre chaque appareil, utilisation d'un cardiofréquencemètre est recommandé pour la pratique des activités « cardiaques ».*



# L'information aux usagers (suite)

- ***Le règlement intérieur, comprenant notamment:***
  - *Les limites et restrictions d'utilisation de la salle et des matériels mis à disposition;*
  - *Les consignes d'hygiène et de sécurité;*
  - *Les restrictions d'accès*



# Le plan d'organisation de sécurité et de secours

*Le plan d'organisation de sécurité et de secours doit respecter la réglementation en vigueur et doit contenir au moins les informations suivantes:*

- *Le nom de l'exploitant et ses coordonnées;*
- *Le cas échéant, la personne à contacter en cas d'accident;*
- *Les moyens de communication et d'appel des secours;*
- *Les moyens de premiers secours (par exemple, trousse de premiers secours), incluant la présence d'un défibrillateur cardiaque;*
- *Des schémas indiquant les accès et sorties de secours;*
- *Les procédures d'urgence en cas d'accident.*

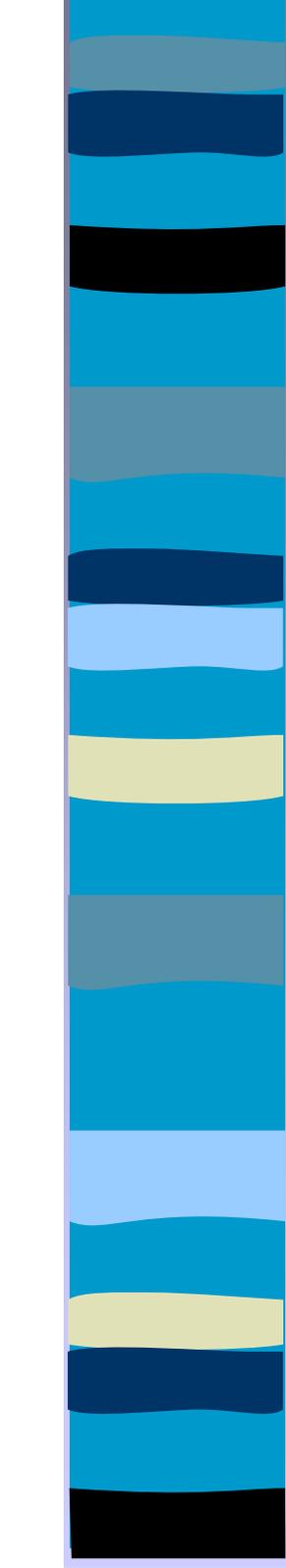
# L'accès et les secours

## ➤ **L'accès :**

- *Sécuriser l'accès des locaux pour maîtriser l'entrée aux seuls adhérents du club à jour de leur cotisation et ayant produit un certificat médical de non contre indication.*
- *Rendre impossible l'utilisation libre de la salle par une seule personne, la présence minimum de deux usagers permettant de donner l'alerte en cas d'accident.*
- *Prévoir ce type d'utilisation dans le règlement intérieur , le faire signer et l'afficher de manière visible par tous.*
- *Prendre en compte l'accès des personnes à mobilité réduite dans la conception de la salle.*

## ➤ **Les secours :**

- *Permettre l'accès à un téléphone filaire et afficher les numéros d'urgence.*
- *Mettre en place des moyens de premiers secours (trousse) incluant la présence d'un défibrillateur .*



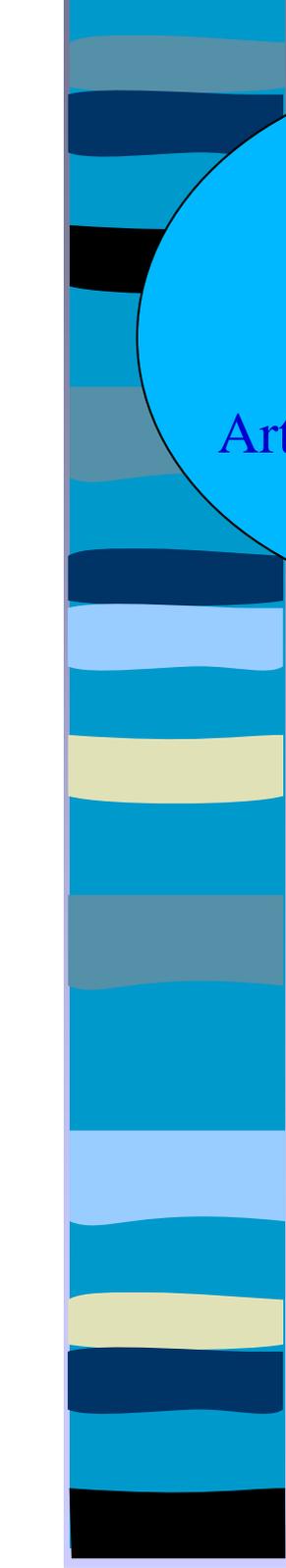
# Santé du pratiquant

## ***Certificat médical et santé des pratiquants :***

*Il est recommandé de demander un certificat de non contre indication à la pratique de l'activité remise en forme datant de moins de trois mois à tout adhérent. Ce certificat doit être renouvelé tous les deux ans.*

## ***Vente de compléments alimentaires :***

*La commercialisation de produits non conformes à la réglementation relève de la responsabilité pénale du responsable légal de la salle.*



Obligation  
d'honorabilité

Art L.212-9 du code du  
sport

Obligation  
de déclaration  
d'activité :

Art L.212-11 du code du  
sport

## Les obligations de l'éducateur

Obligation de  
Qualification

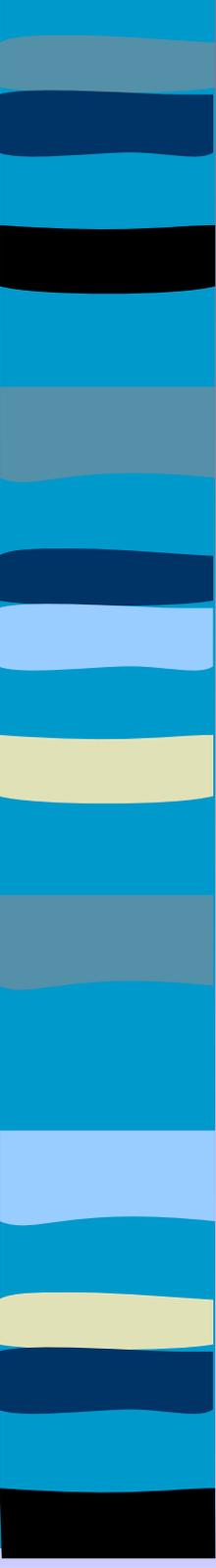
Art L.212-1 du code du  
sport

# L'encadrement

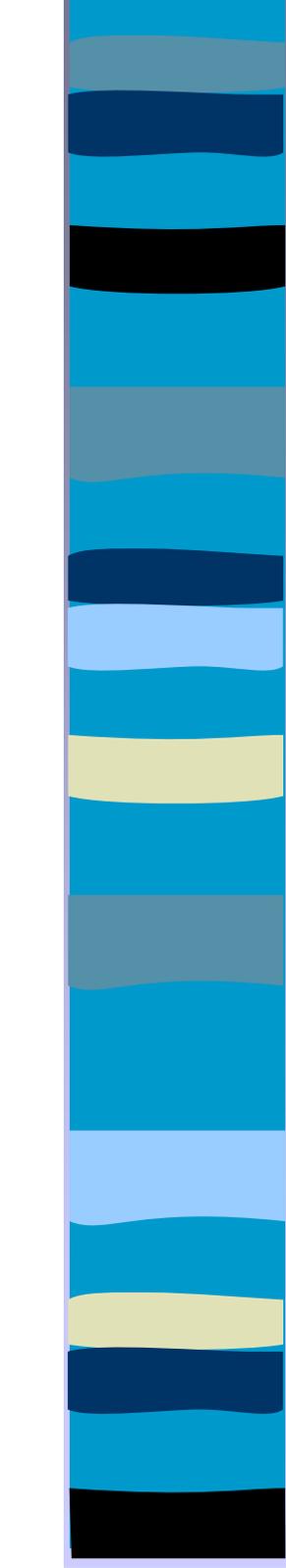
Au regard de la réglementation, seul l'éducateur titulaire d'un diplôme garantissant sa compétence en matière d'encadrement des activités de la remise en forme, à jour de sa carte professionnelle peut encadrer ces activités contre rémunération.

Certains adhérents peuvent faire appel à des éducateurs sportifs ayant un statut de travailleur indépendant ou d'auto entrepreneur pour donner des cours particuliers. Il appartient au gestionnaire de l'établissement dans ce cas de vérifier le respect des deux obligations énoncées ci-dessus, mais également de voir s'ils ont souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile (en cours de validité) qui couvrent les cours qu'ils dispensent.

*Pour simplifier les démarches, les éducateurs sportifs procèdent maintenant à leur déclaration en ligne **sur** <https://eaps.sports.gouv.fr>*



# **Simplification des procédures de suivi des éducateurs sportifs**



## Télé déclaration des éducateurs sportifs :

*Portail accessible à <https://eaps.sports.gouv.fr>*

### **Automatisation des contrôles d'honorabilité :**

Contrôle automatisé du bulletin N°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) chaque année à la date d'anniversaire de la déclaration.

### **Nouvelles cartes professionnelles :**

Supports de type carte bancaire avec éléments de sécurisation et un code permettant l'accès, via un Smartphone ou une tablette

# Educateur sportif

CARTE PROFESSIONNELLE



Nom : **CABOUS**  
Prénom : **Sébastien**  
Nationalité : **Française**  
Date de naissance : **31/01/1994**  
Lieu de naissance :  
**LOURDES (65)**  
N° de carte : **06577ED0045**



## CARTE PROFESSIONNELLE D'EDUCATEUR SPORTIF

Carte délivrée au nom du ministre chargé des sports par :

**Préfecture des Hautes-Pyrénées**

Expire le : **23/03/2020**

Signature du titulaire

Qualifications et prérogatives d'exercice :  
scannez le code ci-dessous ou rendez-vous  
sur <http://eapspublic.sports.gouv.fr>



N° de carte

**06577ED0045**

RF

**EAPS**  
Portail public  
des éducateurs sportifs

Accueil Recherche Aide

**ETAT CIVIL**  
Monsieur **Room DELAHAYE**  
Nationalité : Française  
Né(e) le 15/02/1976  
à **HAPLEUR (76)**

**CARTE PROFESSIONNELLE**  
Carte professionnelle n°  
07601EE0053  
Expire le  
29/1/2016  
Délivrée par  
Préfecture de Seine-Maritime

**QUALIFICATION 1**  
DIPLOME NATIONAL - BEESAN  
N° d'inscription :  
32001  
Date de la dernière révision :  
29/03/11

**LES CONDITIONS D'EXERCICE**  
L'exercice des activités de la relation, entraînant à la  
prévention, et surveillance des blessures dans tout lieu de  
pratique ou établissement de réunion sont réservés de la  
manière suivante :  
1. Les personnes habilitées à exercer ces activités sont les  
titulaires de ce certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la  
fonction de maître-nageur breveté en cours de validité

Préfecture de Seine-Maritime  
19 novembre 2015



# Les qualifications spécifiques

## *Les diplômes délivrés par le ministère des sports :*

*Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES), option « métiers de la forme ».*

*BEES, option « haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien » HACUMESE.*

*Brevet d'État d'Aptitude à l'enseignement de la culture physique (BEACPC).*

*Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)  
mention de la spécialité « forme en cours collectifs ».*

*Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)  
mention de la spécialité « haltère, musculation et forme sur plateau ».*

*UCC « culturisme, haltérophilie, force athlétique, gymnastique aérobic ».*

## *Les diplômes de la branche professionnelle :*

*Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) « animateur des activités gymniques »  
mention « activités gymniques d'expression et d'entretien ».*

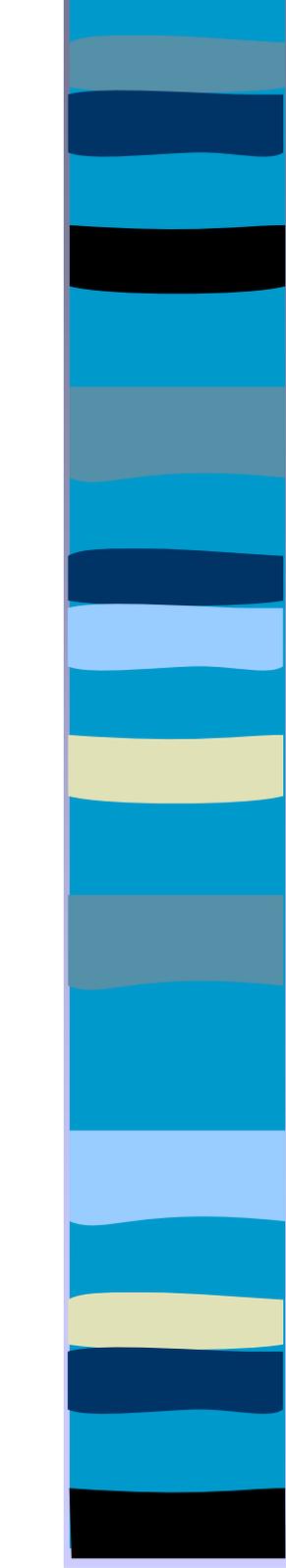
*Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) « animateur de loisirs sportifs »  
option « activités gymniques d'entretien et d'expression ».*

*Diplôme de masseur kinésithérapeute.*

## *La filière STAPS :*

*Diplôme d'étude universitaire science et technique (DEUST) métiers de la forme.*

*Licence professionnelle « activités sportives » option remise en forme et loisirs sportifs associés :  
responsable d'équipe de projet*



# Les qualifications polyvalentes ou pluridisciplinaires

## *Les diplômes délivrés par le ministère des sports :*

*BEES, option « animation des activités physiques pour tous.*

*BP JEPS, spécialité « activités physiques pour tous ».*

## *La filière STAPS :*

*DEUG « sciences et techniques des activités physiques et sportives »  
animateur-technicien des activités physiques pour tous.*

*DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles ».*

*Licence éducation et motricité « filière sciences et techniques des activités physiques et sportives ».*

*Licence entraînement sportif « filière sciences et techniques des activités physiques et sportives » : discipline mentionnée dans l'annexe descriptive au diplôme.*

# L'enseignement et l'encadrement de la remise en forme

## ATTENTION CAS PARTICULIER DE LA VAE !!!

- La validation des acquis d'expérience n'est qu'un processus permettant d'obtenir un diplôme : tant que le diplôme n'a pas été obtenu par l'éducateur, celui-ci ne dispose d'aucune prérogative pour enseigner contre rémunération

# Dispositions nouvelles applicables aux activités émergentes

*Instruction du 24 avril 2012 relative aux dispositions applicables  
aux salles de remise en forme.*

## **ATTENTION CAS PARTICULIERS !!!**

- **de la Zumba**
- **de la méthode Pilâtes**
- **de la Gymnastique suédoise, CrossFit etc...**

➔ *Ces pratiques sont considérées comme des activités de remise en forme et donc soumises aux obligations du code du sport (détention d'une des qualifications énoncées ci-dessus, carte professionnelle, etc...)*

La mesure d'interdiction  
d'exercer à titre temporaire  
ou définitif  
(Art L. 212-13  
du code du sport)

La mesure d'interdiction  
d'exercer en urgence  
(Art L. 212-13  
du code du sport)

## Les sanctions prévues pour l'éducateur

La mesure d'injonction  
de cesser d'exercer  
(Art L. 212-13  
du code du sport)

Des sanctions pénales:  
d'un an d'emprisonnement  
et 15 000€ d'amende pour :  
Absence de qualification ,  
Utilisation du titre de professeur,  
Moniteur, éducateur, entraîneur  
ou animateur  
Exercice malgré une mesure  
Administrative de suspension ,  
Absence de déclaration.

Obligation de  
déclaration d'un plan  
d'organisation de la  
surveillance et des secours  
(Art A322-12 à A322-17  
du code du sport)

Obligation  
d'affichage

Obligation de  
garanties  
de techniques  
et de sécurité  
(Art A322-19  
à A322-41)

## Les obligations des centres de remise en forme organisant des activités aquatiques

Obligation de déclaration  
(Art A322-4 à A322-7  
du code du sport)

Obligation de  
surveillance  
(Art L 322-7 et A322-8  
à A322-11 du code du  
sport)

Le diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS)

Le brevet d'État d'éducateur sportif, option « activités de la natation » (BEESAN)

BPJEPS  
Activités aquatiques

## Les qualifications permettant l'encadrement des activités aquatiques

Les formations universitaires avec l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

DES JEPS  
Performance sportive  
Mention natation course

DE JEPS  
Mention natation course

BP JEPS  
Activités aquatiques de la natation

Les formations universitaires permettant désormais d'exercer le métier de maître nageur dans toutes ses dimensions : surveillance, enseignement de la natation, animation d'activité de loisirs voire entraînement sportif

Les diplômes obtenus sont alors équivalents à ceux délivrés par le Ministère des Sports

Le DEUST  
animation et gestion  
des APS ou culturelles

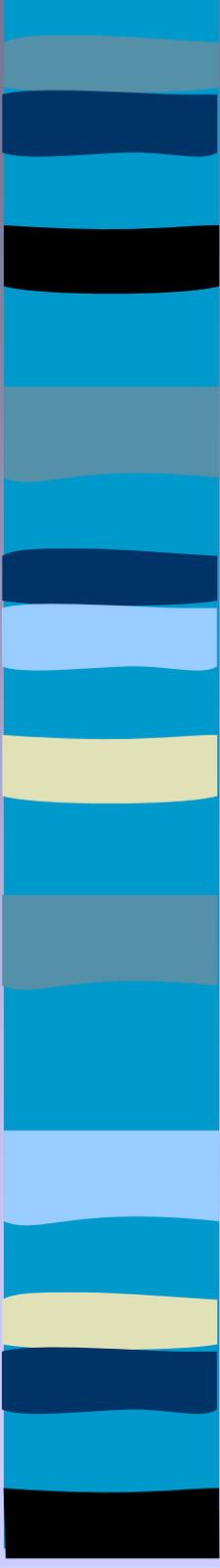
La licence professionnelle  
« animation, gestion  
et organisation des  
activités physiques  
ou sportives »

La licence STAPS  
mention  
«entraînement  
sportif»  
Unité d'enseignement  
sauvetage et sécurité  
en milieu aquatique

# Qualifications permettant l'encadrement des activités aquatiques

## **ATTENTION CAS PARTICULIERS DU BNSSA !!!**

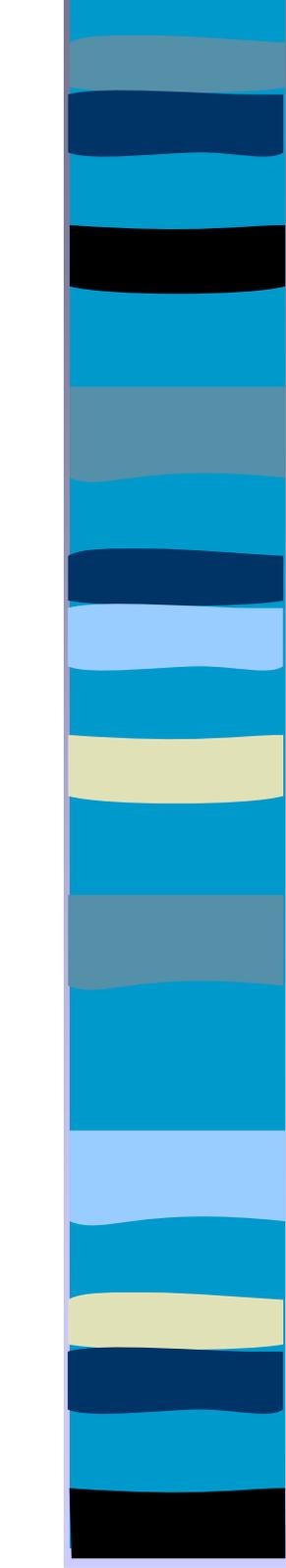
- **Un BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ne peut pas encadrer des cours d'aquagym**
- **Un BNSSA peut assurer la surveillance sous l'autorité d'un MNS ou en autonomie, par dérogation préfectorale, pour une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 4 mois, lors de l'accroissement saisonnier**



# **RECOMMANDATIONS AUX ETABLISSEMENTS**

**Les bienfaits du sport ne sont plus à démontrer. Toutefois, les activités de « remise en forme » ne sont pas exemptes de risques en raison de leur pratique libre.**

**→ Une pratique « non maîtrisée » peut entraîner des troubles de nature cardio-vasculaires, des traumatismes et troubles musculo-squelettiques : des précautions doivent être respectées.**



# **RECOMMANDATIONS AUX ETABLISSEMENTS**

## **Précautions à respecter**

- **Installer un défibrillateur dans la salle (recommandé mais pas obligatoire)**
- **Exiger du pratiquant avant l'inscription , la remise d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la remise en forme**
- **Ne pas permettre à des enfants et à des adolescents en phase de croissance d'utiliser des appareils à charges lourdes et libres**
- **Afficher dans les différents espaces les consignes spécifiques à l'utilisation des équipements**
- **Corriger le pratiquant dans un exercice avec charges (placement du dos, respiration, charge adaptée, récupération)**

# RECOMMANDATIONS AUX ETABLISSEMENTS

- Utiliser, sur les appareils de cardio-training, des outils permettant de mesurer le rythme cardiaque en cours d'effort afin de contrôler l'intensité de travail ;
- Effectuer régulièrement des bilans avec l'adhérent afin d'avoir un contrôle précis de son entraînement et un suivi de sa progression ;
- Sensibiliser le pratiquant aux dangers des conduites dopantes et à une alimentation saine ;
- Faire usage d'un sonomètre pour limiter la puissance sonore excessive des appareils diffusant de la musique lors des cours collectifs ;
- S'échauffer avant toute pratique physique ;
- Bien s'hydrater avant et après une séance ;
- S'étirer pendant et en fin de séance

# Coordonnées utiles

Direction Départementale déléguée  
☎ 04.91.00.57.00 ou 04.91.00.57.22.  
66 A, rue Saint Sébastien  
13282 - MARSEILLE Cedex 6

Jean VIOLET Inspecteur Jeunesse et Sports  
Pôle VJS - Service Réglementation Sportive  
Secrétariat :  
Melanie RABUT ☎ 04.86.94.70.10  
Frederic TOUZE ☎ 04.91.00.58.46.

Jean-Marie DEMELAS Professeur de Sport  
☎ 04.86.94.70.13/ 07.87.08.00.12  
Courriel: [jean-marie.demelas@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-marie.demelas@bouches-du-rhone.gouv.fr)

POUR CONSULTER DOCUMENTATION

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Reglementation-sportive>

# Site internet



Logo of the Prefecture of the Bouches-du-Rhône: **Liberté - Égalité - Fraternité** REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Les services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône

Navigation: Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Search: recherche [ok]

Social media: Contacts, Sites de la région PACA, f, Twitter

Accueil > Politiques publiques > Jeunesse, sports et vie associative > Réglementation sportive

Partager    

## Jeunesse, sports et vie associative

Le service civique dans les Bouches-du-Rhône

BAFA

Priorité jeunesse

Les Emplois d'Avenir

Les équipements sportifs

Accueils collectifs de mineurs

Les opérations Ville Vie Vacances (VVV)

Réglementation sportive

## Réglementation sportive

Mise à jour le 20/09/2017

### REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les établissements d'activités physiques et sportives relèvent du **Code du Sport** :

Afin d'assurer la protection des pratiquants, l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives est soumise à des règles strictes : « Ces établissements doivent présenter pour chaque type d'activité d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire » (art L 322-2 du code du Sport). Ces obligations portent en particulier sur :

#### I. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

##### A. Fin de l'obligation de déclaration d'établissement d'EAPS

L'article 49 II de la Loi n° 2014-1545 en date du 20 décembre 2014 a supprimé l'obligation de déclaration des établissements où sont pratiqués les activités physiques ou sportives. Dès lors, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives n'ont plus à effectuer cette démarche auprès des services de la direction départementale des Bouches du Rhône.

##### B. Fin de l'agrément sport

L'ordonnance n° 2015-904 en date du 23 juillet 2015 a supprimé la procédure d'agrément des établissements où sont pratiqués les activités physiques ou sportives (article 11). En effet l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive

# Coordonnées utiles (suite)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle VJS - Service RES

Véronique DEVROEDE - Professeur de sport, conseillère technique et pédagogique

☎ 04.86.94.70.13 / 06.32.46.78.82

Courriel : [veronique.devroede@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:veronique.devroede@bouches-du-rhone.gouv.fr)

POUR CONSULTER L'OUTIL D'EXPLOITATION  
<http://www.res.sports.gouv.fr>

# Site internet



MINISTÈRE  
DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

res.  
sports  
gouv.fr

Recensement

des Équipements Sportifs,  
espaces et sites de pratiques

Accueil

Recherche

Indicateurs

Retrouvez tous les équipements sportifs :

Sur un territoire

Par activité

Par type

Autres critères...



Recherche par territoire

Rechercher des équipements sportifs  
dans le périmètre de votre choix :  
France entière, région, département,  
commune...

Connexion Enquêteur

Visualisez sur une carte tous les équipements sportifs de votre ville

ou de votre intercommunalité :

Rechercher

Ils sont techniciens, commerciaux  
et professionnels de santé



Portail  
sports.  
gouv.fr

ATLAS  
DES ÉQUIPEMENTS  
SPORTIFS FRANÇAIS  
par grandes catégories

Propriétaire  
d'un équipement  
sportif ?

Déclarez-le en ligne

Merci de votre attention

